

**RÈGLEMENT 132
REGLEMENT RELATIF AU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

CONSIDERANT QUE, la Municipalité a adopté le règlement 123 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, le 12 septembre 2016 ;

CONSIDERANT QUE, le 19 avril dernier, le PL155 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec) a été sanctionné;

CONSIDERANT QU'une des modifications prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera (art.178 PL155);

CONSIDERANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

CONSIDERANT QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 juillet 2019 par la conseillère Diane Mercier;

CONSIDERANT QU'un avis public a été publié le 4 septembre 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

CONSIDERANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par Mme Diane Mercier
Appuyé par M. Fabien Pelletier

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT 123

Ajout de la Règle 9 :

RÈGLE 9 - Obligations particulières

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint;
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. le trésorier et son adjoint;
4. le greffier et son adjoint.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la Loi.

Ghislain Brûlé,
Maire

Stéphanie Hinse,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion	9 juillet 2018
Publication - avant l'adoption	4 septembre 2018
Adoption	10 septembre 2018
Publication	11 septembre 2018
Entré en vigueur	11 septembre 2018